

## Reconnaissance et filiation

### Reconnaissance anticipée et postérieure

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance soit père seul (avant ou après la naissance de l'enfant) soit conjointe. La mère peut aussi faire une reconnaissance seul mais ce n'est pas obligatoire dans son cas.

Toutes les informations sur [service-public.fr](http://service-public.fr)

### Reconnaissance anticipée (soit avant la naissance)

Le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance.

La démarche se fait dans n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter lors de la déclaration à l'état civil les pièces suivantes :

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance, le fait signer par le(s) parent(s) et remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les noms et prénoms des parents.

Il ne mentionne ni le prénom ni le nom de l'enfant à naître.

Si celle-ci n'a pu être faite avant la naissance de l'enfant, le père peut le faire à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 5 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

À l'occasion de la naissance du 1er enfant, un livret de famille est délivré.

### Cas particuliers après la déclaration de naissance

#### Reconnaissance postérieure d'un des parents

La démarche se fait dans n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter lors de la déclaration à l'état civil les pièces suivantes :

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

Le père ou la mère peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

S'il ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la république qui recherchera les dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance au tribunal de grande instance (TGI).

*(voir article de loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16)*

*Mairie de Coupvray*

*Mise à jour du 06 février 2019*